

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2022

Etaient présents :

M. Georges LE FRANC, Maire – Mme Jocelyne BOUTIER - MM. Michel JOUAN – Thomas MAHÉO (Adjoint) - Mme Marie-Paule BUZULIER – MM. Daniel HAMON - Patrick DONNIO - Mmes Véronique LE GALLO - Christelle GAUTHIER – M. Samuel BRIAND – Mme Charlène RIBEIRO (Conseillers Municipaux).

Absents excusés :

Mme Fanny PHILIPPE donnant pouvoir à M. Michel JOUAN
M. Michel BOISDRON donnant pouvoir à M. Georges LE FRANC.
M. Franck JÉGLOT donnant pouvoir à M. Thomas MAHÉO.

Excusée :

Mme Catherine GOOSSAERT

Secrétaire de séance :

Mme Véronique LE GALLO

Ouverture de la séance à 20 heures 48.

Le procès-verbal de la réunion du 18 Juillet 2022 est approuvé.

AFFAIRES SCOLAIRES : ÉFFECTIF DE LA RENTRÉE 2022

Monsieur Le Maire fait état des effectifs de la rentrée 2022 pour chaque école. Pour l'École Mathurin Boscher l'effectif est de 46 élèves répartis en 3 classes : PS-MS-GS/ CP-CE1-CE2 / CM1-CM2 avec pour projet le cirque, le roller, la semaine du goût, cinéma, sorties culturelles, piscine. Concernant l'école Jeanne d'Arc l'effectif est de 52 élèves répartis en 2 classes : TPS-PS-MS-GS-CP / CE1-CE2-CM1-CM2 avec pour projet l'art sous toutes ses formes (musique, spectacle, dessin) / la biodiversité.

Monsieur Le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Michel JOUAN, adjoint aux travaux, qui présente le programme de travaux pour l'école Mathurin Boscher pour lequel des devis sont en cours relatifs à l'acquisition d'une structure de jeux et de mobilier, le terrassement, l'installation d'un pare ballon et d'une clôture, la fourniture d'un grillage et la rénovation des peintures extérieures pour le bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE des effectifs et des projets de chaque école ;
- VALIDE le programme de travaux pour l'école Mathurin BOSCHER ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

AFFAIRES SCOLAIRES : PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que, chaque année, la Collectivité participe au coût du transport des enfants des deux écoles sur SAINT-BARNABE. L'année scolaire précédente, cette participation s'élevait à 700 € par école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de participer aux frais de transports des élèves des deux écoles de ST-BARNABE et FIXE le montant à 700 € pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- Cette prise en charge se fera sur présentation de factures liées aux déplacements ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

AFFAIRES SCOLAIRES : MISE EN PLACE D'UN RÉGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de mettre en place un règlement intérieur pour les familles qui utilisent le service de la garderie périscolaire située à l'école Mathurin Boscher. Il donne ensuite lecture de celui-ci :

Article 1 : Admission, accès et fonctionnement

La garderie accueille les enfants scolarisés à l'école Mathurin Boscher de Saint-Barnabé dans la mesure des places disponibles.

En cas de sureffectif constaté par le personnel et par Le Maire ou son représentant, la priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Garderie du matin : Les parents ou personnes autorisées amènent l'enfant dans les locaux en se signalant au personnel (exception pour les enfants de + de 6 ans avec accord des parents).

À 8h35, les enfants sont conduits, par le personnel municipal, de la garderie vers l'école Mathurin Boscher.

Garderie du soir : à 16h15, les enfants sont conduits, par le personnel municipal, de l'école Mathurin Boscher vers la garderie. Chaque famille est tenue de fournir un goûter par enfant. Les familles reprennent leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire (exception pour les enfants de + de 6 ans avec accord des parents).

Les enfants ne sont en aucun cas autorisés à se déplacer seuls hors du périmètre surveillé. Le personnel ne peut en aucun cas être chargé de conduire des enfants vers d'autres lieux.

Article 2 : Inscription initiale et fréquentation quotidienne

Une fiche d'inscription sera établie pour chaque enfant. La signature des parents implique l'acceptation du présent règlement.

Seul un adulte est autorisé à conduire un enfant et à venir le chercher à la garderie. Si des parents ne sont pas en mesure de reprendre leur enfant inscrit à la garderie, ils devront préciser par écrit l'identité et l'adresse de la personne majeure qui viendra chercher l'enfant.

Article 3 : Horaires et jours d'ouverture

La garderie scolaire municipale fonctionne les jours de classe.

Le matin, accueil de 7h30 à 8h35

Le soir, accueil de 16h15 à 18h30

Les horaires de fin de service doivent être respectés impérativement. Tout dépassement entrainera une facturation au tarif de 2€ par quart d'heure. Les parents s'engagent à venir chercher leur(s) enfant(s) avant la fermeture de ce service. Dans le cas contraire, l'agent affecté au service d'accueil tentera de joindre la famille et informera Le Maire de St Barnabé. En cas de non-respect des horaires à plusieurs reprises, l'enfant pourra être exclu de la garderie.

Article 4 : Tarifs et facturation

Le prix du service de garderie est fixé comme suit : **0,50 € la ½ heure par enfant**

	7h30 8h00	8h00 8h35	16h15 16h30	16h30 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	Total max.
Matin	0,50 €	0,50 €						1,00 €
Soir			0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €	2,50 €
Total max. journée								3,50 €

Tout ¼ d'heure entamé est facturé. Une facture sera émise au mois échu pour les enfants réguliers. Pour les enfants occasionnels, il est possible qu'une facture cumule plusieurs mois.

Article 5 : Discipline

Les enfants devront, par leur comportement, se montrer respectueux des personnes adultes ou autres enfants ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Chaque enfant s'interdit tout mot, geste, ou parole qui peut porter préjudice au personnel, à ses camarades ou à la famille de ceux-ci.

Tout manquement à ces règles de base fera l'objet de remontrances verbales qui seront portées à la connaissance des parents.

En cas de récidive notable, les écarts de conduite seront signalés à M. Le Maire et l'élue chargée des affaires scolaires, une sanction pourra être prise.

Tout manquement dûment constaté pourra entraîner l'exclusion du service, prononcée par Le Maire, après un premier avertissement.

Article 6 : Santé

Lors de l'inscription, il sera demandé aux parents ou au responsable légal de l'enfant un engagement écrit autorisant les agents de la commune à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant.

Les parents veilleront à ne pas confier à l'accueil périscolaire un enfant malade. Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone et la directrice de l'école est informée.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confiera l'enfant, soit au SAMU pour être conduit au centre hospitalier le plus proche, soit au médecin de famille mentionné sur la fiche d'inscription ou à un de ses confrères. Le responsable légal en sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques d'une personne joignable durant les horaires de l'accueil périscolaire. La directrice de l'école est informée sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

Article 7 : Présence dans les locaux de l'accueil périscolaire

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de l'accueil périscolaire et/ou à demander quelque renseignement que ce soit au personnel, sont les suivantes :

Le Maire et les adjoints délégués par Le Maire, le personnel communal, les enfants inscrits et leurs parents, les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle.

En dehors de ces personnes, seul Le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

Seuls les enfants formellement inscrits par leurs parents peuvent être présents dans les locaux de l'accueil périscolaire.

Article 8 : Observation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant à l'accueil périscolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Les parents doivent le remettre signé dans le cahier avant la fin du mois de septembre. Sans retour de ce document, l'inscription de l'enfant ne sera pas validée.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur de la garderie pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMMUNICATION : MISE EN PLACE DE L'APPLICATION ILLIWAP

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal l'équipement ILLIWAP pour la gestion des informations et des alertes aux citoyens. Les messages aux abonnés concernent, en général, la vie globale de la commune.

Plusieurs communes sur le territoire sont déjà équipées de cette solution. Cette application permet :

- D'améliorer la gestion de la relation citoyenne : grâce à l'information et l'alerte en temps réel qui arrivent directement sur le smartphone des citoyens. Les habitants se sentent concernés, prévenus et considérés.
- De favoriser la participation citoyenne : grâce au signalement citoyen, au sondage et à la boîte à idées.
- De mettre en avant tous les événements ainsi que l'offre touristique grâce à l'agenda innovant et bientôt grâce aux points d'intérêts. Ces deux fonctionnalités permettent de fédérer les habitants, de créer du lien social, de promouvoir les missions et actions en tant qu'élus pour arriver à mettre en place une réelle cohésion sur votre territoire.

Cette application est gratuite pour les citoyens. Le coût de l'abonnement annuel est de 891 € HT par an pour un engagement de 3 ans comprenant : l'ouverture d'une station pour la mairie mais également si la commune le souhaite pour les écoles, les associations, ou tout autres centres d'intérêts de la Commune, l'assistance, la formation et un nombre d'envoi d'alertes illimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, décide :

- D'émettre un avis favorable à l'abonnement à ILLIWAP aux conditions citées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toute pièce inhérente à cet abonnement ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

PERSONNEL : RECRUTEMENT D'UN APPRENTI du 01/09/2022 au 31/08/2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus¹ d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante) de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage ;
- DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Technique	Agent technique	BPA TRAVAUX AMENAGEMENTS PAYSAGERS	1 an

- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 22

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 27/10/2021 de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,
L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **12€ brut**, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent ;

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ RUES JEAN JAURÈS ET PIERRE ROUXEL : RÉSULTAT DE LA CONSULTATION

Monsieur Le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 17 juin dernier, le programme de travaux relatif à l'aménagement de sécurité routière des Rues Jean Jaurès et Pascal Rouxel a été présenté. La consultation s'est faite en direct auprès de 3 entreprises de travaux publics sur la base d'un dossier administratif et technique préparé par l'ADAC :

- Colas France Centre de LOUDEAC-101 ZA Les Parpareux 22600 LOUDEAC -
- Eurovia Bretagne - La Côte Boto – BP 39 - 22440 PLOUFRAGAN
- Eiffage Route – Région Ouest - PA La Ferrère – BP 29 – 22120 YFFINIAC -

- * Date d'envoi par voie électronique : le Mardi 19 juillet 2022.
 - * Date limite de remise des offres : le Mardi 13 Septembre 2022 à 12H00.
- Les entreprises devaient déposer leur offre par voie électronique.
- * Critères d'attribution : prix 70 % - technique 30 %
 - * Les délais d'exécution des travaux : 4 Semaines
 - * Le planning d'intervention : Automne 2022

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'une seule entreprise, COLAS France, a déposé une offre, dans le délai imparti. L'entreprise EUROVIA s'est excusée de ne pouvoir remettre une offre en raison d'un surcroît d'activité.

L'offre de l'entreprise COLAS France a été vérifiée, aucune erreur de calcul ou de report n'a été constatée. L'offre de l'entreprise est inférieure à l'estimation prévisionnelle. (Estimation ADAC : 30 000,00 € HT)

Monsieur Le Maire donne lecture de l'offre qui est la suivante :

ENTREPRISES	MONTANT HT	TVA 20%	MONTANT TTC
COLAS France	26 668,04 €	5 333,61 €	32 001,65 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ATTRIBUE à l'entreprise COLAS le marché pour les travaux d'aménagements de sécurité rues Jaurès et P.Rouxel pour un montant de 26 668,04 € HT ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les pièces du marché.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

AMÉNAGEMENT RUE MENDÈS FRANCE : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal les travaux qui seront réalisés dans la Rue Mendès France depuis le carrefour de la rue Mendès France/RD 109/J.Jaures/ P.Rouxel jusqu'à la limite d'agglomération, soit environ 5 000m² d'espaces publics et de corps de rues (420m) à requalifier.

Monsieur Le Maire tient à préciser qu'au préalable de ces travaux, il est nécessaire de reprendre ou créer environ 450 m de collecteurs Eaux Pluviales ; Y compris la reprise des réseaux voies connectes et branchements existants.

Les orientations relatives à l'aménagement de cette rue seraient les suivantes :

- Des profils en travers à repenser au profit d'autres usagers (piétons/stationnement).
- Des aménagements réducteurs de vitesse à séquencer : modérer les vitesses, sécuriser les traversées piétonnes.
- Des carrefours à redimensionner, à sécuriser.
- Un trafic PL/Agricole soutenu, à considérer dans le gabarit des voies.
- Une connotation routière à gommer, paysager l'espace, gestion différenciée des eaux pluviales à intégrer aux aménagements.

Monsieur Le Maire indique qu'un recrutement pour assurer la maîtrise d'œuvre est nécessaire pour assurer les études techniques, administratives et le suivi des travaux pour la réalisation des travaux de requalification de la rue Mendès France.

Avec l'appui de l'ADAC 22, un marché public de maîtrise d'œuvre a donc été passé selon la procédure adaptée en application de l'article R2123-1 et R2172-1 et suivants du code de la commande publique.

- * Date de mise en ligne sur le profil acheteur de la commune sur le site : Vendredi 10 Juin 2022.
- * Date limite de remise des offres : le Lundi 11 Juillet 2022 à 12H00, sur le profil acheteur de la commune.
- * Estimation de maîtrise d'œuvre : 40 000 € HT
- * Compétences minimum : en ingénierie VRD, en gestion intégrées des eaux pluviales et en Paysage.
- * Critères d'attribution : technique 70 % - prix 30 %
- * Durée du marché : 24 mois

Monsieur Le Maire indique que 3 cabinets ont remis une offre dans les délais soit le Lundi 11 Juillet 2022 à 12H00 :

Mission de maîtrise d'oeuvre - Aménagement rue Mendès France								
Annexe 4 au rapport d'analyse des offres : Note finale et classement								
N° enregistrement	Maîtres d'oeuvre	Critère C1 Valeur technique de l'offre (70%)		Critère C2 Prix des prestations (30 %)			Note Finale	Classement Final
		Note technique (20 pts)	Note technique pondérée (70%)	Montant total de l'offre € HT	Note prix par rapport au moins disant (20pts)	Note prix pondérée (30%)		
1	ADAO URBANISME	20,00	14,00	23 765,00	19,44	5,83	19,83	2
2	NICOLAS ASSOCIES Géomètre – Urbanisme	20,00	14,00	25 960,00	17,80	5,34	19,34	3
3	TECAM Urbanisme Paysage/ VRD / Environnement	20,00	14,00	23 100,00	20,00	6,00	20,00	1

L'analyse des offres a été effectuée par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage du pouvoir adjudicateur, l'ADAC 22.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ATTRIBUE à l'entreprise TECAM la mission de maîtrise d'œuvre – Aménagement de la rue Mendès France pour un montant de 23 100,00 € HT ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les pièces du marché.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

PROGRAMME VOIRIE : BON DE COMMANDE N°2

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal le programme de travaux de voirie pour les bons de commande n°4-5-6 estimé par le Cabinet SAFEGE à hauteur de 50 000 € HT pour les voies suivantes :

VOIRIE	ESTIMATIF
Coetmeur 3	15 000 € HT
Impasse du chêne vert	20 000 € HT
Blanlin	15 000 € HT
TOTAL	50 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- APPROUVE le programme estimatif de travaux pour les bons de commande 4-5-6 ;
- AUTORISE Le Maire à signer les bons de commande ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

FLEURISSEMENT : PRIX 2022

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que le passage du jury du concours communal des maisons fleuries a eu lieu le 13 Juillet dernier et qu'il convient d'établir la liste des prix. Monsieur Le Maire propose d'attribuer les prix suivants :

- 1er de chaque catégorie : bon d'achat de 20 € - Commerces St Barnabé + 40 € Magasin Vert Loudéac
- 2nd de chaque catégorie : bon d'achat 20 € - Commerces St Barnabé + 30 € Magasin Vert Loudéac
- 3ème et suivants de chaque catégorie : bon d'achat 20 € - Commerces St Barnabé + 20 € Magasin Vert Loudéac.

Ainsi que la remise de plantes aux 1ers de chaque catégorie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE les prix « Concours de maisons fleuries » pour 2022 :
 - 1er de chaque catégorie : bon d'achat de 20 € - Commerces St Barnabé + 40 € Magasin Vert Loudéac
 - 2nd de chaque catégorie : bon d'achat 20 € - Commerces St Barnabé + 30 € Magasin Vert Loudéac
 - 3ème et suivants de chaque catégorie : bon d'achat 20 € - Commerces St Barnabé + 20 € Magasin Vert Loudéac.

Ainsi que la remise de plantes aux 1ers de chaque catégorie.

- La remise des prix des deux concours est fixée au Vendredi 14 octobre à 19h à la Mairie.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYNDICAT DU LIE : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE-ANNEE 2021

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel pour 2021 du service public de l'eau potable établi par le Syndicat du Lié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- N'EMET PAS d'observation et APPROUVE le rapport présenté ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYNDICAT DU LIE : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE-ANNEE 2021

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel pour 2021 du service public de l'eau potable établi par le Syndicat du Lié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- N'EMET PAS d'observation et APPROUVE le rapport présenté ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PREEMPTION

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée les dossiers de droits de préemption urbain reçus en mairie. Ces dossiers concernent les parcelles suivantes :

- terrain bâti situé 12 Rue Pierre ROUXEL, cadastré AD, numéro 111, pour une contenance de 0 ha 12 a 00 ca. ;
- terrain bâti situé Rue des Lilas, cadastré AD, numéro 59, pour une surface de 532 m² ;
- terrain bâti situé Rue des Lilas, cadastré AD, numéro 68, pour une surface de 95 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur pour le terrain bâti situé 12 Rue Pierre ROUXEL, cadastré AD, numéro 111, pour une contenance de 0 ha 12 a 00 ca. ;
- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur le terrain bâti situé Rue des Lilas, cadastré AD, numéro 59, pour une surface de 532 m² ;
- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur le terrain pour le terrain bâti situé Rue des Lilas, cadastré AD, numéro 68, pour une surface de 95 m² ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.